

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVINR-19/04/2019

Date de publication : 19/04/2019

RFPI - Prélèvement sur les plus values immobilières des non-résidents

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents

1

Sous réserve des conventions internationales, sont soumis au prélèvement mentionné à l'[article 244 bis A du code général des impôts \(CGI\)](#), sur les plus-values immobilières de source française, réalisées à titre occasionnel :

- les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- les sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France et qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#), de l'[article 8 bis du CGI](#) et de l'[article 8 ter du CGI](#), au prorata des droits détenus par des associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;
- les fonds de placement immobiliers mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#), au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège est situé hors de France.

10

La présente division examine successivement :

- le champ d'application du prélèvement (titre 1, [BOI-RFPI-PVINR-10](#)) ;
- la liquidation du prélèvement (titre 2, [BOI-RFPI-PVINR-20](#)) ;
- le recouvrement du prélèvement (titre 3, [BOI-RFPI-PVINR-30](#)) ;
- le caractère libératoire du prélèvement (titre 4, [BOI-RFPI-PVINR-40](#)).